

Arrêt

n° 305 547 du 25 avril 2024
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 06 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 avril 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstances exceptionnelles, M. KALLE invoque son séjour en Belgique depuis 2018 ainsi que son intégration sur le territoire. Il mentionne l'arrêt du CE n° 133.915 daté du 14.07.2004. Il souligne également son ancrage social et familial et transmet des témoignages d'intégration dont celui de l'oncle chez qui il vit, celui de la psychologue qui le suit, du directeur du club de football, du formateur et coordinateur de

projets pour l'association du Collectif des femmes, une 2ème attestation d'intégration du collectif des femmes datée du 27.01.2023, son suivi d'insertion socioprofessionnelle, le témoignage complémentaire d'un coach professionnel rencontré dans le cadre d'un bilan de compétences, les témoignages complémentaires sont datés du 14.05.2023. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent pas ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il explique qu'une mesure d'éloignement entraînerait des perturbations graves dans sa vie privée et sociale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, quant aux jurisprudences invoquées, à savoir l'arrêt CE du 14.07.2004 n° 133.915 et l'arrêt Niemietz c.Allemagne du 16.12.1992, il convient de relever que l'intéressé ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Notons également qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., Arrêt n°288 142 du 27.04.2023)

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les

simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Quant au fait qu'il n'est pas certain que les requérants obtiendraient une autorisation de séjour dans un délai limité, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Quant aux articles de la Charte des droits fondamentaux mentionnés par le requérant et plus particulièrement les articles 7 et 52 (protection de la vie privée et familiale, dignité humaine et épanouissement individuel), le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du 28.11.2022).

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 22 et 23 de la Constitution. Néanmoins, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation desdits articles, ceux-ci étant pris en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressé de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever auprès des autorités consulaires compétentes la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est en rien une violation des articles de la Constitution. A ce sujet encore, il convient de rappeler que les articles 22 et 23 de la Constitution n'ont pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (C.C.E., arrêt n°202.866 du 24.04.2018).

Quant à l'absence d'attaches familiales en Guinée, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

*Le requérant mentionne sa volonté de poursuivre sa formation professionnelle : centre provincial d'enseignement secondaire de Jodoigne, « création d'une PME et module réparation de smartphones et tablettes », il souhaite également devenir chauffagiste, certificat de fréquentation scolaire du 01.09.2019 au 30.06.2020 4TQ Techniques sociales et d'animation datée du 17.03.2022 (bulletin et attestation des compétences datée du 29.10.2021 collectif des femmes, liste des métiers en pénurie, attestation inscription club de foot datée du 30.07.2022 Royal Wavre Limal ; attestation du Collectif des Femmes il suit des cours « informatique et Langues du 12.09.2022 au 30.06.2023 attestation datée du 24.01.2023, attestation des compétences de la formation en langues et en informatique au Collectif des femmes 26.06.2023 et attestation de fréquentation datée du 03.07.2023, email du 21.08.2023 transfert entre le RAS Jodoigne et le R Wavre Limal). Le requérant invoque sa scolarité et ses activités en tant que circonstance exceptionnelle. Notons d'une part que le requérant, étant majeure, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. D'autre part, il a décidé de s'inscrire aux études et aux activités en sachant pertinemment qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire. C'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, Inéd., 2005/RF/308). Enfin, soulignons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas suivre dans son pays d'origine une formation identique à celle suivie sur le territoire. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de*

séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa volonté de travailler en tant que circonstance exceptionnelle. Cependant, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par la requérante dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat » (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023).

In fine, le requérant invoque ses problèmes de santé dus à la précarité de sa situation de séjour. Il joint l'attestation de la psychologue datée du 25.02.2022 qui souligne son besoin de stabilité. Notons tout d'abord, à titre purement informatif, qu'il ressort de la consultation du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, car le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite consulter sa psychologue.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant

La vie familiale : l'intéressé déclare être célibataire, être fils unique, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir un oncle maternel en Belgique. Son oncle ne fait pas partie de son noyau familial restreint
L'état de santé : l'intéressé déclare être en bonne santé mais également avoir des douleurs au dos et avoir vu un médecin. Une attestation de constat médical datée du 01.11.2019 fait état, selon le CGRA, de la

présence de plusieurs cicatrices sur son corps. Lors de son inscription pour sa 2ième et dernière DPI, il déclare souffrir de stress. Puis lors de son audition à l'OE, il déclare être en bonne santé. Ensuite, il fournit au CCE une attestation de suivi psychologique daté du 04.10.2021. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le requérant n'a pas introduit de demande 9ter. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime ; du principe de proportionnalité ; du droit d'être entendu ».

2.2.1. Dans une première branche, après un rappel théorique de la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, son obligation de motivation et de minutie, « ainsi que le principe [de] confiance légitime et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle n'a pas dûment analysé les problèmes de santé invoqués [...] dans sa demande ». Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir à cet égard considéré qu' « il ressort de la consultation du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux » et d'en avoir déduit que son état de santé mentale « ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, car le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ». Il estime que cette motivation « est largement insuffisante, en ce qu'elle se borne à renvoyer à la procédure prévue à l'article 9ter, sans examiner dûment les « circonstances exceptionnelles » en lien avec cette situation médicale, invoquées en termes de demande ». Il se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 293 570 du 1^{er} septembre 2023, dont il reproduit un extrait.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'il pourrait « effectuer des allers retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger s'il souhaite consulter sa psychologue ». Il affirme que « cette possibilité alléguée [...] d'effectuer des aller-retours entre la Belgique et la Guinée, le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, possibilité invoquée manifestement dans le but de démontrer que la présente décision n'est pas disproportionnée, est en réalité inexiste ». Il soutient que « ces « courts séjours » nécessiteraient l'obtention de la délivrance d'un visa court séjour » et que de « tels visa mettent notoirement du temps pour être demandés et obtenus, et ne sont pas propices pour la poursuite d'un suivi psychologique tel celui en cause ». Il ajoute qu'il « ne saurait obtenir de visa court-séjour puisque qu'il a déjà affiché sa volonté de résider en Belgique sur le long terme », affirmant qu'un visa court séjour lui serait dès lors « assurément refusé » et que « la partie défenderesse ne peut faire mine de l'ignorer, et a fortiori encore moins affirmer le contraire ». Le requérant affirme encore « qu'un suivi psychologique ne peut se poursuivre dans des conditions adéquates via « les moyens de communication actuels », de sorte que la motivation ne rencontre pas valablement cet argument ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de procéder « à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées [...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position ». Il considère que la partie défenderesse n'a pas « réellement (concrètement) analysé les éléments relatifs à [sa] vie privée exposé dans le cadre de sa demande de séjour puisqu'elle s'est limitée à énumérer les éléments apportés [...] à cet égard, et a fait suivre cette énumération de considérations purement théoriques et jurisprudentielles ». Il soutient que « comme souligné dans le cadre de l'exposé des normes, les dispositions précitées requièrent une analyse aussi minutieuse et rigoureuse que possible » et considère qu'en l'espèce « l'analyse de la partie défenderesse n'a pas été faite in concreto mais est restée abstraite, ce qui ne se peut ».

Il ajoute que la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle « *le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » est stéréotypée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni « *d'explication concrète sur la raison pour laquelle la durée du séjour [...] - plus de cinq ans - et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande sont automatiquement rejetés* ». Selon lui, une telle motivation « *ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a analysé la demande [...] de manière individualisée et concrète, a fortiori au vu du fait qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004)* ».

Le requérant soutient que « *régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (pièce 4 par exemple, pour une famille, avec un séjour ininterrompu de plusieurs années en Belgique et des perspectives professionnelles ; extrait du dossier administratif les concernant)* ». Il produit, à l'appui de son argumentation, un extrait d'une décision favorable intervenue dans le cadre d'un autre dossier. Il ajoute qu'il « *appartenait à la partie défenderesse de motiver durement la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation en l'espèce, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité - et le fondement - de pareille demande* ». Le requérant déclare faire face « *à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre* ».

Il affirme que « *la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire* ». Selon lui, une lecture « *a contrario* » de celle-ci laisse à penser que des éléments tels que la bonne intégration, la longueur du séjour de l'étranger en Belgique ou l'existence de relations professionnelles en son chef peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 s'ils sont cumulés à d'autres éléments. Il expose qu'en l'espèce, la partie défenderesse « *a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour [...] séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments [invoqués] (vie privée développée en Belgique, intégration, durée de séjour, perspectives professionnelles et absence complètes d'attaches avec la Guinée) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence* » et se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 274.114 du 16 juin 2022. Selon lui, « *bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à [son] encontre, et méconnait les normes prises au grief, en particulier le principe de confiance légitime et les obligations de motivation* ». Il argue que « *le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse* ».

Le requérant fait encore grief à la partie défenderesse de méconnaître « *également les normes et principes pris au grief, là où elle indique, en ce qui concerne [ses] perspectives professionnelles, [qu'il] ne dispose pas d'une autorisation de travail* » et se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 260 430 du 9 septembre 2021, dont il reproduit un extrait. Il estime que « *[d]e la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif [qu'il] n'est pas [autorisé] à travailler, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, le requérant déclare que « *[I]a partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et l'article 9bis LE en ce qu'elle procède à une analyse isolée de chacune des circonstances exposées [...], sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'[il] soutient se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Il précise qu'il « *n'invoquait pas les éléments soutenant sa demande (intégration, long séjour, perspectives professionnelles, absence de toute attache en Guinée...) de manière isolée, mais invoquait cet ensemble d'arguments en termes de demande de séjour* ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, le requérant argue que l'ordre de quitter le territoire « *étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de la première, qui perd son fondement, et ne se justifie pas si la demande de séjour est à nouveau pendante devant la partie défenderesse* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant des trois premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de sa bonne intégration, de sa vie privée, de ses perspectives professionnelles en Belgique, de son état de santé et de son absence d'attaché en Guinée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que le premier acte attaqué énonce que « *le requérant invoque ses problèmes de santé dus à la précarité de sa situation de séjour. Il joint l'attestation de la psychologue datée du 25.02.2022 qui souligne son besoin de stabilité. Notons tout d'abord, à titre purement informatif, qu'il ressort de la consultation du dossier administratif de l'intéressé qu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Nous pouvons donc raisonnablement supposer que l'état de santé mentale allégué ne présente pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, car le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons également que l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Notons encore que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite consulter sa psychologue ».* ».

Force est dès lors de constater que contrairement à ce qu'indique le requérant, la partie défenderesse ne se contente pas de « *renvoyer à la procédure prévue à l'article 9ter, sans examiner dûment les « circonstances exceptionnelles » en lien avec cette situation médicale, invoquées en termes de demande* », celle-ci indiquant également précisément que « *l'intéressé ne prouve pas suivre un quelconque traitement médicamenteux ni ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa psychologue lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger* » et que « *rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, s'il souhaite consulter sa psychologue* ». La circonstance que le requérant ne partage pas l'opinion de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à démontrer que cette dernière aurait manqué à son obligation de motivation ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'argumentation par laquelle le requérant fait valoir qu'il ne peut être soutenu qu'il pourra, en cas de retour au pays d'origine, faire des déplacements en Belgique dans le but d'assurer son suivi en psychothérapie, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

Le requérant n'établit par ailleurs pas la comparabilité de sa situation avec celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 293 570 du 1^{er} septembre 2023. Le Conseil relève au demeurant que cet arrêt a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond et sanctionnait le raisonnement de la partie défenderesse aboutissant à considérer que « *les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour* », uniquement en raison de l'absence d'introduction, par le requérant de l'espèce, d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Or, ce raisonnement ne ressort pas du premier acte attaqué, l'état de santé du requérant ayant en l'espèce dûment été examiné sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle.

3.3.2.1. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, la seule lecture du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a bel et bien opéré une analyse minutieuse de la situation individuelle du requérant, notamment au regard des éléments de vie privée développés par celui-ci dans sa demande d'autorisation de séjour. Le requérant ne peut dès lors être suivi en ce qu'il affirme que la partie défenderesse a procédé à une « exclusion de principe » des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles et adopté une décision stéréotypée. La circonstance qu'elle motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat ne saurait infirmer ce constat. Le requérant, qui soutient que la partie défenderesse « n'a pas « *réellement (concrètement) analysé les éléments relatifs à [sa] vie privée exposé dans le cadre de sa demande* » reste au demeurant en défaut d'indiquer les éléments relatifs à sa vie privée que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

Il en va de même en ce qui concerne le long séjour et la bonne intégration du requérant en Belgique, la motivation de l'acte attaqué à cet égard n'étant pas utilement contestée par le requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique soient des éléments qui peuvent, comme l'indique le requérant, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme telles. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle « *régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (pièce 4 par exemple, pour une famille, avec un séjour ininterrompu de plusieurs années en Belgique et des perspectives professionnelles ; extrait du dossier administratif les concernant)* » et au grief selon lequel la position tenue par la partie défenderesse en l'espèce « *diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers, qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande* », il ne convient pas d'y avoir égard. En effet, en invoquant ces éléments de manière péremptoire, sans indiquer les décisions favorables auxquelles il entend faire référence ni démontrer qu'elles ont été adoptées dans le cadre de circonstances similaires à celles invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation. L'extrait de document exposé par le requérant à l'appui de son argumentation ne saurait énerver ce constat. Il en va de même de l'intégralité de ce même document, produit par le requérant à l'appui de sa requête, celui-ci ne permettant nullement de connaître les circonstances propres à la situation y ayant donné lieu.

3.3.2.2. En outre, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse a analysé les éléments de sa demande d'autorisation de séjour séparément et a ainsi « *manqué de tenir compte du fait que tous les éléments [...] (vie privée développée en Belgique, intégration, durée de séjour, perspectives professionnelles et absence complète d'attaches avec la Guinée) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles* ». Le Conseil constate en effet qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à

l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief selon lequel le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique n'ont pas été reconnus comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un examen isolé qu'en aurait fait la partie défenderesse n'est donc nullement établi.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 274 114 du 16 juin 2022 dont se prévaut le requérant en termes de requête, il y a à nouveau lieu de constater qu'il a été rendu à l'encontre d'une décision rendue au fond, soit une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, adoptée au motif que les raisons invoquées par le requérant de l'espèce, gréviste de la faim, étaient insuffisantes pour justifier une régularisation. Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre d'un requérant qui n'invoque à aucun moment sa participation à une grève de la faim. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce, le requérant restant par ailleurs en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. L'allégation, nullement étayée, par laquelle il déclare que « *bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à [son] encontre* », ne saurait renverser ce constat.

Compte-tenu de ce qui précède, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que « *[l]e dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la [première] partie défenderesse* ».

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse ne peut exclure les perspectives professionnelles du requérant, tel qu'opéré dans sa décision, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que le requérant ne prétend effectivement pas avoir obtenu une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur le territoire belge, lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour. En termes de requête, ce dernier ne conteste pas cette absence d'autorisation et se limite à des propos généraux qui ne permettent pas de remettre en cause les constats posés par la partie défenderesse.

Le requérant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a adopté une position de principe et n'a pas procédé à une appréciation des éléments particuliers de la cause. S'agissant de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel le Conseil s'est prononcé sur la prise en compte des perspectives de travail invoquées par un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et celle de l'espèce.

3.3.3. Quant à la troisième branche du moyen unique et à l'argument pris de l'examen isolé des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour, le Conseil renvoie aux développements contenus au point 3.3.2.2., dont il ressort à suffisance que la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.3.5. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire ne fait l'objet, en lui-même, d'aucune critique spécifique de la part du requérant. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à son argumentation développée à l'encontre du premier acte attaqué et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce second acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD